



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

ANNEXE PRODUIT RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE Edition janvier 2001

La présente Annexe complète les Dispositions Générales qui font partie intégrante d'une Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

1. **Objet, Application**

(1) Objet. La présente Annexe ("**Annexe Pension Livrée**") régit les Opérations (les "**Pensions**") par lesquelles une partie (le "**Cédant**") cède des Titres à l'autre partie (le "**Cessionnaire**"), moyennant le règlement d'un prix convenu (le "**Prix de Cession**"), et aux termes desquelles le Cessionnaire s'engage à rétrocéder un nombre identique de Titres de même nature au Cédant, moyennant règlement d'un autre prix convenu, ces Titres devront être ainsi livrés et leur prix de rétrocession réglé à une date ultérieure convenue ou à première demande du Cédant. Toute mention faite dans la présente Annexe à une Opération est réputée faire référence à une Pension.

(2) Application. Lorsque la présente Annexe fait partie intégrante d'une Convention-Cadre conclue entre deux parties, ladite Convention-Cadre (incluant la présente Annexe) s'applique à toute Pension conclue entre lesdites parties qui sera exécutée par l'intermédiaire d'un Lieu de Domiciliation déterminé pour les besoins des Pensions dans la Convention-Cadre.

2. **Livraisons et Paiements**

(1) Cession. A la date convenue pour la cession des Titres au Cessionnaire au titre d'une Opération (la "**Date de Cession**"), le Cédant livre les Titres mis en pension au titre de ladite Opération (les "**Titres Cédés**") au Cessionnaire

moyennant règlement simultané, par celui-ci, du Prix de Cession.

(2) Rétrocession. A la date convenue pour la rétrocession des Titres Cédés (la "**Date de Rétrocession**"), le Cessionnaire rétrocède un nombre identique de Titres de même nature que les Titres Cédés au Cédant moyennant paiement simultané, par celui-ci, du Prix de Rétrocession.

(3) Définitions, Interprétation. "**Prix de Rétrocession**" signifie la somme du Prix de Cession et du Différentiel de Prix. "**Différentiel de Prix**" signifie, pour une Opération donnée, le montant total obtenu en appliquant au Prix de Cession le taux convenu pour ladite Opération, exprimé en un taux annuel (le "**Taux de la Pension**"), calculé sur le nombre exact de jours écoulés sur la période allant de la Date de Cession (incluse) jusqu'à la Date de Rétrocession (exclue), sur une base de 360 ou 365 jours par an selon les usages de marché ou sur toute autre base convenue entre les parties. Un paiement est dit "simultané" s'il est effectué par l'intermédiaire d'un système de règlement livraison ou, lorsque l'utilisation d'un tel système n'est pas d'usage dans les circonstances données, s'il a lieu le jour même de la livraison des Titres. Toute mention faite dans la présente Annexe aux Titres Cédés ou à d'autres Titres dans le contexte de leur restitution ou de leur rétrocession, ou à tous droits ou tous autres avoirs à transférer en application de la Section 4(4) sera interprétée comme faisant référence à des Titres, des droits ou avoirs en nombre identique et de même nature



(également mentionnés ci-dessous comme l'"**Equivalent**" de) que les Titres Cédés ou que les autres Titres, droits ou avoirs, selon le cas.

(4) Opérations Résiliables à Première Demande. Les parties peuvent convenir que les opérations sont résiliables à première demande, auquel cas la Date de Rétrocession est la date spécifiée dans la demande notifiée par l'une des parties à l'autre sous réserve que le délai entre la prise d'effet de la notification et la Date de Rétrocession ainsi spécifiée ne soit pas inférieur au délai minimum fixé selon les usages en vigueur pour le paiement d'espèces et la livraison de Titres de type concerné. A défaut d'une demande notifiée, la Date de Rétrocession, pour une Opération résiliable à première demande, intervient 364 jours après la Date de Cession.

(5) Retard de Paiement. En cas de retard de paiement du Prix de Cession ou du Prix de Rétrocession, l'intérêt dû au titre de la Section 3(5) des Dispositions Générales est calculé au plus élevé des deux taux suivants : le Taux de Défaut et le Taux de la Pension, sans préjudice de l'application de la Section 6(1)(a)(i) des Dispositions Générales.

(6) Retard de Livraison.

(a) Défaillance du Cédant. En cas d'inexécution, par le Cédant, de son obligation de livrer les Titres Cédés au Cessionnaire à la Date de Cession prévue, le Cessionnaire peut, à tout moment, tant que cette inexécution se poursuit :

(i) si le Prix de Cession a été réglé au Cédant, exiger de celui-ci le remboursement immédiat du montant payé ;

(ii) exiger du Cédant le paiement d'un montant correspondant à la différence positive, s'il y en a une, entre le Coût d'Emprunt supporté par le Cessionnaire et le prorata du Différentiel de Prix sur la période du retard, chacun d'eux étant calculé sur la période allant de la Date de Cession (incluse) jusqu'à la date (exclue) à laquelle les Titres Cédés sont livrés au Cessionnaire ou la Date de Rétrocession si cette date est antérieure (qui, dans le cas d'une Opération résiliable à première demande, est réputée être la date la plus proche à laquelle les Titres Cédés devraient être rétrocédés à la demande du Cédant) ; le "**Coût d'Emprunt**" supporté par une partie signifie le coût (incluant les frais et dépens) tel que déterminé par cette partie, que celle-ci a ou aurait raisonnablement supporté en empruntant sur le marché, pour la durée correspondante, l'Equivalent des Titres Cédés ; et

(iii) si les parties ne sont pas convenues de mesures propres à remédier dans les meilleurs délais à l'inexécution de l'obligation de livrer les Titres Cédés, notifier au Cédant que la Date de Rétrocession est avancée de façon à survenir immédiatement ; dans ce cas, les obligations réciproques initialement convenues entre les parties pour l'Opération concernée sont compensées, de sorte qu'aucun paiement ou aucune livraison n'est exigible de leur part à l'exception du montant que le Cédant doit payer au Cessionnaire (en sus de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre des (i) et (ii), s'il y a lieu de les appliquer), un montant correspondant au Différentiel de Prix pour la période allant de la Date de Cession (incluse) à la Date de Rétrocession (exclue) ainsi avancée.

(b) Défaillance du Cessionnaire. En cas d'inexécution par le Cessionnaire de son obligation de rétrocéder les Titres Cédés au Cédant à la Date de Rétrocession prévue, le Cédant peut, à tout moment, tant que cette inexécution se poursuit :

(i) si le Prix de Rétrocession a été versé au Cessionnaire, exiger de celui-ci le remboursement immédiat du montant payé ;

(ii) exiger du Cessionnaire le paiement du montant correspondant à la différence positive, s'il y en a une, entre le Coût d'Emprunt supporté par le Cédant et le montant que celui-ci recevrait si le Prix de Rétrocession était placé sous forme de dépôt rémunéré au Taux Interbancaire, chacun d'entre eux étant calculé sur la période allant de la Date de Rétrocession (incluse) jusqu'à la date (exclue) de rétrocession effective des Titres Cédés ou à la date spécifiée dans la notification, s'il y en a une, envoyée en application du (iii), si cette date est antérieure ; et

(iii) si les parties ne sont pas convenues de mesures propres à remédier dans les meilleurs délais à l'inexécution de l'obligation de rétrocéder les Titres Cédés, adresser une notification au Cessionnaire exigeant un règlement en espèces au lieu et place de la rétrocession des Titres Cédés, à une date à préciser dans ladite notification ; dans ce cas, les obligations incombant initialement aux parties à la Date de Rétrocession sont éteintes et le Cessionnaire (A) paie au Cédant (en sus de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre des (i) et (ii), s'il y a lieu de les appliquer) un montant correspondant à la différence positive, s'il y en a une, entre le Coût d'Achat Alternatif de ces Titres et le Prix de Rétrocession ou, le cas échéant, (B) peut recevoir du Cédant un montant correspondant à la différence positive, s'il y en a une, entre le Prix de Rétrocession et le Coût d'Achat Alternatif ; "**Coût d'Achat Alternatif**" signifie le coût (incluant les frais et dépens), tel que déterminé par le Cédant, que celui-ci a ou aurait raisonnablement supporté en achetant sur le marché l'Equivalent des Titres Cédés à la date spécifiée pour leur règlement en espèces.

(c) Recours. Excepté les recours prévus dans cette sous-section 6, aucune des deux parties n'a le droit, en cas d'inexécution par l'autre partie de son obligation de livrer ou de rétrocéder les Titres Cédés au titre d'une Opération, d'obtenir des dommages et intérêts supplémentaires à raison de cette inexécution qui ne saurait constituer un Cas de Défaut aux termes de la Section 6(1)(a)(iii) des Dispositions Générales. Ce paragraphe (c) est sans préjudice de tout recours disponible en cas d'inexécution par l'une des parties à sa date d'exigibilité de toute autre obligation (y compris toute obligation d'effectuer un paiement en vertu de cette sous-section (6)) lui incombant.

(7) Événements Particuliers. Si, pendant la durée d'une Opération et au titre de tout ou partie des Titres Cédés :

(i) la mise en paiement d'intérêts ou de dividendes ou toute autre distribution de sommes d'argent ou de tout autre avoir par l'émetteur des Titres Cédés (collectivement appelées une "**Distribution**", ce terme incluant un remboursement en principal et un paiement effectué au titre d'une réduction de



capital) devenait assujettie à une déduction ou à une retenue de nature fiscale ou à tout autre titre, ou donnait lieu à un crédit d'impôt, par suite d'un changement dans la loi ou dans son application ou son interprétation officielle survenant après la date à laquelle cette Opération a été conclue ;

(ii) une notification de remboursement anticipé a été valablement donnée ;

(iii) une offre publique de remboursement, d'échange, de conversion, de compensation ou d'achat est faite ou annoncée ;

(iv) des droits de souscription ou tous autres droits ou avoirs non librement négociables sont attribués ou distribués aux porteurs ; ou

(v) si les Dispositions Particulières le prévoient, un crédit d'impôt ou un bénéfice fiscal quelconque est attaché à la mise en paiement d'intérêts ou de dividendes aux porteurs (que le sous-paragraphe (i) s'applique ou non)

alors, sous réserve de tout autre accord intervenu entre les parties, la Date de Rétrocession de ces Titres sera avancée automatiquement dans le cas du (v) et, dans les autres cas, la Date de Rétrocession sera avancée, à première demande de l'une ou l'autre des parties, au troisième Jour Ouvré précédant la date prévue pour le paiement ou le remboursement, dans les cas (i), (ii) et (v), ou au troisième Jour Ouvré précédant le dernier jour où l'offre peut être acceptée ou le jour où les droits sont attribués ou les avoirs distribués, dans les cas (iii) et (iv).

3. Substitution

(1) Principe Général. Le Cédant peut, à sa charge et avec le consentement du Cessionnaire, substituer à des Titres Cédés d'autres Titres (les "**Nouveaux Titres**") sous réserve qu'à la date à laquelle les parties décident de cette substitution, les Nouveaux Titres aient une Valeur de Marché au moins égale à la Valeur de Marché des Titres Cédés auxquels ils sont substitués.

(2) Absence d'Effet Novatoire. La substitution n'a pas d'effet novatoire sur l'Opération considérée qui continue de produire ses effets, étant précisé que les Nouveaux Titres seront réputés être les Titres Cédés au lieu et place des Titres initialement mis en pension.

(3) Rétrocession Simultanée. La substitution sera réalisée par une livraison simultanée des Titres Nouveaux en échange des Titres Cédés qui sont remplacés.

4. Distributions, Droits de Souscription

(1) Distributions en Espèces. Si, pendant la durée d'une Opération, une quelconque distribution de sommes d'argent est effectuée par l'émetteur des Titres Cédés au profit de leurs porteurs, le Cessionnaire versera au Cédant, à la date de ladite Distribution, un montant libellé dans la même

devise, égal à la somme reçue par les porteurs au titre de cette Distribution.

(2) Retenues à la Source, Crédits d'Impôts. En cas de Distribution soumise à retenue à la source et/ou donnant lieu à un crédit d'impôt, le montant dû par le Cessionnaire au titre de la sous-section 1 sera égal au montant total, tel que préalablement notifié par le Cédant, auquel ce dernier aurait droit au titre de ladite Distribution s'il était le propriétaire des Titres Cédés, ceci incluant le montant de (a) toute retenue à la source applicable dans la mesure où le Cédant aurait le droit de demander le bénéfice d'une exemption ou le remboursement de ladite taxe et de (b) tout crédit d'impôt disponible.

(3) Droits de Souscription. En cas d'attribution de droits de souscription, librement négociables, au titre de Titres Cédés, le Cessionnaire transférera au Cédant l'Equivalent des droits de souscription attribuables aux Titres Cédés, au plus tard le troisième jour au cours duquel ces droits sont négociés. Si les droits ne sont pas transférés à cette date, le Cédant pourra acheter leur Equivalent sur le marché, pour le compte du Cessionnaire. En cas d'impossibilité pour le Cédant d'acheter ces droits, celui-ci pourra exiger du Cessionnaire le paiement d'un montant égal à la Valeur de Marché desdits droits ayant cours le jour suivant où ces droits font l'objet de négociations.

(4) Distributions autres qu'en Espèces. Toute émission d'actions gratuites librement négociables, toute Distribution autre qu'en espèces et toute attribution de droits accessoires (autres que des droits de souscription) effectuée ou attribuée en vertu des Titres Cédés, pendant la durée d'une Opération, sera transférée au Cédant à la Date de Rétrocession.

(5) Obligations de Transfert. Afin d'éviter toute incertitude, les dispositions des sous-sections 1 à 4 s'appliquent que le Cessionnaire conserve ou non la propriété des Titres Cédés pendant la durée de l'Opération.

5. Termes Propres aux Opérations d'Achat/Revente

(1) Application, Définitions. Les Opérations sont soumises à cette Section 5 si elles sont identifiées comme étant des Opérations d'Achat/Revente. Les "**Opérations d'Achat/Revente**" sont des Pensions dans lesquelles le Prix de Cession et le Prix de Rétrocession sont chacun composés (a) d'un prix déterminé sans compter le Coupon Couru (appelé "**Prix Net**", lorsqu'il est exigible à la Date de Cession, et "**Prix à Terme**" ou "**Prix de Revente**", lorsqu'il est exigible à la Date de Rétrocession) et (b) du Coupon Couru, calculé à la Date de Cession lorsqu'il est dû avec le Prix Net et calculé à la Date de Rétrocession lorsqu'il est dû avec le Prix à Terme. "**Coupon Couru**" signifie la portion courue, à la date de calcul considérée, des intérêts dus (le cas échéant) par l'émetteur des Titres Cédés.

(2) Interprétation. Pour les Opérations d'Achat/Revente, les dispositions de cette Section 5 prévaudront sur tout autre terme de la présente Annexe, en



cas de contradiction. Pour les Opérations d'Achat/Revente, (a) toute mention faite dans la Convention au Prix de Cession doit être interprétée comme faisant référence au Prix Net majoré du Coupon Couru payé ou exigible à la Date de Cession et (b) toute mention faite dans la Convention au Prix de Rétrocession, nonobstant la définition qui est donnée à ce terme dans la Section 2(3) de la présente Annexe, doit être interprétée comme faisant référence au Prix à Terme convenu majoré du Coupon Couru payé ou exigible à la Date de Rétrocession ou, le cas échéant, au Prix à Terme ajusté (auquel aucun Coupon Couru ne sera ajouté), calculé en application de la sous-section 5.

(3) Confirmation. La Confirmation d'une Opération d'Achat/Revente doit spécifier le Prix à Terme et le Taux de la Pension.

(4) Distributions. La Section 4(1) ne s'applique aux Opérations d'Achat/Revente que si les parties en sont convenues expressément.

(5) Prix à Terme Ajusté. Pour une date autre que la Date de Rétrocession convenue à l'origine, par exemple une Date de Rétrocession avancée conformément à la Section 2(6)(a)(iii) ou 2(7), le Prix à Terme est égal :

(a) au Prix de Rétrocession tel que défini à la Section 2(3), **moins** (à moins que les parties n'aient convenu de l'application de la Section 4(1))

(b) la somme du (i) montant de toute Distribution effectuée par l'émetteur des Titres Cédés à une date comprise entre la Date de Cession et la Date de Rétrocession, et du (ii) montant total obtenu par une application journalière du Taux de la Pension de l'Opération considérée à la somme ainsi mise en paiement, de la date de la Distribution (incluse) jusqu'à la Date de Rétrocession avancée ou différée (exclue).

6. Gestion des Marges, Modification du Prix

(1) Dispositions relatives aux Marges. Toute obligation incombant aux parties de remettre, dans certaines circonstances, des espèces ou des Titres pour la constitution de Marges est exécutée conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe Relative à la Gestion des Marges publiée par la FBE ou conformément à toute autre règle devant être convenue séparément.

(2) Modification du Prix. Si les parties conviennent de modifier le prix d'une ou de plusieurs Opérations ("Opération Initiale") au lieu de procéder à une remise de Marge, alors

(a) la Date de Rétrocession de chaque Opération Initiale est réputée avancée à la date à laquelle la modification du prix a lieu (la "**Date de Modification du Prix**"),

(b) une nouvelle Opération (la "**Nouvelle Opération**") est réputée conclue, aux termes de laquelle (i) les Titres Cédés sont l'Equivalent de ceux livrés au titre de l'Opération Initiale, (ii) la Date de Cession est la Date de Modification du

Prix, (iii) le Prix de Cession est égal à la Valeur de Marché des Titres à la Date de Modification du Prix, divisée par le Ratio de Marge applicable, le cas échéant, à l'Opération Initiale, tel que convenu dans l'Annexe Relative à la Gestion des Marges applicable, et (iv) la Date de Rétrocession, le Taux de la Pension, le Ratio de Marge et, sous réserve de ce qui précède, les autres conditions de la Nouvelle Opération sont identiques aux termes de l'Opération Initiale, et

(c) les obligations de paiement du Prix de Cession et de livraison des Titres Cédés incombant aux parties au titre de la Nouvelle Opération sont éteintes par leur compensation avec les obligations de paiement du Prix de Rétrocession et de rétrocession de l'Equivalent des Titres Cédés incombant aux parties au titre de l'Opération Initiale, de sorte que seul un solde en espèces est dû par une partie à l'autre à la Date de Modification du Prix ou, en cas d'impossibilité, le Jour Ouvré suivant.

FORME DE CONFIRMATION PROPOSEE

A :

De :

Date :

Nous faisons référence à notre conversation téléphonique et vous confirmons par la présente notre accord pour conclure une Pension [sous forme d'une Opération d'Achat/Revente] [soumise à la Convention-Cadre FBE relative aux Opérations Sur Instruments Financiers conclue entre nous]. Les termes de l'Opération sont les suivants :

Numéro de Référence :

Date de Conclusion de l'Opération :

Cédant :

Cessionnaire :

Date de Cession :

Date de Rétrocession : [...] [à première demande]

Titres Cédés (désignation, type) :

Code des Titres Cédés :

Montant / Nombre de Titres Cédés :

Prix de Cession :

[Prix Net :]¹

[Coupon Couru exigible à la Date de Cession :]²

Taux de la Pension :

% p.a.

[Prix à Terme (Prix de Revente) :]³

[Coupon Couru exigible à la Date de Rétrocession :]⁴

[Montant des Distributions dû au Cédant :]

[Brut sans déduction] [plus ... % au titre d'un crédit d'impôt]

[Net après déduction de ... % au titre d'une retenue à la source]

[Marge éligible :]⁵

[Marge en Espèces : ... (spécifier la devise)]

[Marge en Titres : ... (spécifier le type de Titres)]

[autre : ... (spécifier tout détail)]

[Ratio de Marge (Haircut)⁶ :

... %]

Compte du Cessionnaire :

Compte du Cédant :

Système de livraison des Titres :

[Mandat :

L'Opération est une Opération Sous Mandat. [Nom du Mandataire] agit en qualité de mandataire pour le compte de [nom ou identification du Mandant]]

[Dispositions supplémentaires :]

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes énoncés ci-dessus en contresignant cette Confirmation et en la retournant à [] ou en nous envoyant une confirmation substantiellement similaire à cette Confirmation, laquelle confirmation devra énoncer les termes essentiels de l'Opération à laquelle cette Confirmation se réfère et indiquer un accord sur ces termes.

Cordialement

¹⁻²⁻³⁻⁴ s'appliquent exclusivement aux Opérations d'Achat/Revente. Les termes "Prix à Terme" et "Prix de Revente" (voir ³) ont la même signification et peuvent être utilisés indifféremment.

⁵ A préciser si la Marge éligible n'est pas spécifiée dans les Dispositions Particulières.

⁶ Les termes "**Ratio de Marge**" et "**Haircut**" ont la même signification ; l'un ou l'autre de ces termes ou les deux peuvent être utilisés.